



Arrêts et décisions du 25 juillet 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et deux décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois arrêts de chambre font l'objet des communiqués de presse séparés : *M.A. et autres c. France* (requête n° 63664/19), *Zdanoka v. Latvia* (n° 42221/18), et *Couso Permuy v. Spain* (n° 2327/20) ;

une décision fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Levrault c. Monaco* (requête n° 47070/20).

L'autre décision peut être consulté sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[D.H. et autres c. Suède](#) (requête n° 34210/19)

Les requérants sont une famille de ressortissants érythréens. La première requérante, A.G., est née en 1984 et réside à Vallentuna (Suède), où elle a obtenu l'asile en décembre 2015. Ses deux enfants, nés en 2009 et 2011, et sa mère, née en 1956, vivent au Soudan.

La première requérante se plaint que les autorités aient refusé de lui accorder le bénéfice du regroupement familial avec ses deux enfants et sa mère, au motif qu'au moment du dépôt de la demande elle ne remplissait pas la « condition relative à l'entretien » (revenu minimum et logement).

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants allèguent que le refus des autorités suédoises de leur accorder le bénéfice du regroupement familial a emporté violation de leur droit au respect de la vie familiale et que cette décision s'analyse en une discrimination indirecte.

Non-violation de l'article 8

[Okubamichael Debru c. Suède](#) (n° 49755/18)

Le requérant, M. Berhane Okubamichael Debru, est un ressortissant éthiopien né en 1954 et résidant à Vasteras, en Suède. Il s'installa en Suède en septembre 2017, après avoir obtenu le statut de réfugié et un permis de séjour permanent. Invoquant leurs liens familiaux, l'épouse et les deux filles du requérant firent alors une demande depuis l'Ouganda – où vivait la famille avant le départ du requérant – en vue de l'obtention de permis de séjour en Suède.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Les autorités refusèrent d'accorder le regroupement familial au motif qu'au moment du dépôt de la demande le requérant ne remplissait pas la « condition relative à l'entretien » (revenu minimum et logement).

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), le requérant allègue que le refus d'octroyer des permis de séjour à sa femme et à ses enfants a emporté violation de son droit au respect de sa vie familiale. Par ailleurs, il considère que, compte tenu de son âge et de son état de santé, la décision de refuser le regroupement familial a constitué une discrimination.

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.